

La Chambre aurait pu appuyer ou rejeter sa proposition, suivant sa discrétion entière. En certains cas, la Chambre a accepté l'avis des officiers en loi de la couronne et la commission royale a été nommée ; en d'autres cas, elle ne l'a pas accepté. Il n'y a pas de doute que l'acte est défectueux en certains points, car la Chambre n'a pas par devers elle les pièces nécessaires pour se former un jugement convenable. Dans ce cas, je considère que les deux côtés de la Chambre devront s'entendre et reconnaître l'importance d'agir promptement ; que si une enquête doit être faite, elle devrait l'être à une date rapprochée, et si nous avons quelques documents nous autorisant à conclure qu'une enquête n'est pas nécessaire, le bref devrait être émis sans délai. Il me semble qu'il existe un tel document. Après avoir constaté qu'il y a lieu de croire que des menées corruptrices ont été pratiquées, le juge déclare que l'enquête ultérieure en ce qui regarde la gravité de la corruption pratiquée n'est pas nécessaire dans l'intérêt public. Eh bien ! il n'y a que le juge qui puisse se former une opinion sur ce sujet, car il est le seul qui ait la preuve devant lui, et en conséquence il serait convenable que le gouvernement se conformât à sa suggestion en ordonnant l'émission du bref. Cette opinion du juge paraît corroborée par d'autres renseignements contenus dans son rapport. Il paraît que deux votants seulement ont été trouvés coupables de menées corruptrices, dont l'un a été puni, pendant que le procès de l'autre est devant le juge. Dans ces circonstances, en présence de l'avis du juge donné à la Chambre, que dans son opinion toute enquête ultérieure serait inutile en l'absence de toute déclaration d'un ministre responsable aux fins de prouver qu'il a des informations justifiant une enquête ultérieure, et vu qu'il n'existe aucune question de droit sur laquelle le comité des privilèges et élections puisse être appelé à se prononcer, il me semble que la ligne de conduite la plus libérale et la plus droite à suivre pour la Chambre serait d'ordonner l'émission du bref, sans délai. Si le juge ne nous avait pas fait part des informations qu'il a, moi pour un j'aurais été disposé à adopter la pratique suivie en Angleterre comme étant la seule convenable, à savoir, de recommander la création d'une commission royale, de sorte que, lorsque nous aurions la preuve devant nous, nous pourrions nous faire une opinion propre sur l'opportunité de défranchiser ou non la division. L'opinion du juge n'est pas exactement limitée, comme l'a prétendu le ministre de la justice, elle se lit comme suit :

Toutefois, je ne suis pas d'avis (autant que je puis me former une opinion d'après les faits venus à ma connaissance au cours du procès) que l'enquête sur les circonstances de l'élection a été rendue incomplète par l'action d'aucune partie intéressée dans la pétition, et qu'une enquête ultérieure pour s'assurer si des menées corruptrices ont été pratiquées en grand est désirable. C'est-à-dire à être utile et profitable.

En l'absence d'autres informations, je crois que nous devrions accepter l'opinion du juge, et si nous l'acceptons, nous n'avons plus qu'à émettre le bref. Il me semble, toutefois, que la référence au comité ne peut qu'occasionner des retards, créer un précédent peut-être peu désirable et sans résultats avantageux.

Sir JOHN A. MACDONALD : D'après le discours de cet honorable monsieur et celui de mon honorable ami le député de Québec, je crois comprendre qu'ils admettent que cette question relève de la Chambre et non de l'Orateur.

M. LAURIER : Oui.

Sir JOHN A. MACDONALD : C'est-à-dire que le bref ne pourrait être émis par l'Orateur sur le rapport, mais que ce serait à la Chambre d'agir. S'il en est ainsi la Chambre doit s'occuper de la question. Je prétends comme j'ai toujours prétendu que la Chambre ne devrait intervenir en aucun cas, lorsqu'un point de loi est soulevé, sans l'avis du comité des privilèges et élections, qui est un corps spécialement formé d'aviseurs légaux habiles des deux côtés de la Chambre pour aviser la Chambre dans tous ces cas-là.

Je crois qu'il est de haute importance que cette règle soit invariable, à savoir, que lorsqu'une question de ce genre vient devant la Chambre, sur laquelle il peut y avoir un doute quelconque, la Chambre devrait recourir aux avis du comité permanent créé à cette fin.

M. MILLS (Bothwell), Je ne comprends pas, d'après tout ce qui a été dit de l'un et de l'autre côté de la Chambre, qu'il y ait quelque question en doute. Le juge a fait rapport que dans son opinion des menées corruptrices ont été pratiquées d'une manière très étendue dans la division électorale. Cela suffisait pour vous empêcher d'émettre le bref immédiatement. Mais quelle est la question en litige ? Sur quoi la Chambre demande-t-elle avis ? Je suppose bien que l'honorable monsieur ne songe en aucun cas à défranchiser la division électorale. Nous ne sommes pas exactement dans la même position que l'Angleterre sur ce point. En vertu de notre constitution chaque province a droit à une certaine représentation déterminée. Ce parlement n'a aucun droit de détruire les proportions de la représentation, et si l'honorable monsieur proposait de défranchiser cette division pour cause de menées corruptrices, il lui faudrait trouver une autre division dans la province d'Ontario à laquelle serait donné le droit de représentation pour le temps fixé. Je crois que c'est une question très grave qui ne devrait pas être soulevée sur un rapport comme celui qui a été fait dans ce cas. Si l'honorable monsieur croit que des menées corruptrices ont été pratiquées dans une division et qu'une enquête devrait être faite dans le but de constater l'étendue de ces menées corruptrices et d'infliger une punition en vertu de la loi, à ceux d'entre les coupables qui n'ont pas été atteints au cours du procès, ne pourrait-il pas prendre ces mesures aussi bien après qu'avant l'émission du bref. Cette question est absolument indépendante de l'émission du bref. Il n'est pas nécessaire de retarder l'émission du bref pour entreprendre cette enquête. Le seul cas où l'on pourrait retarder l'émission du bref serait celui où les menées corruptrices ont été pratiquées d'une façon si étendue et si grave que la Chambre pourrait se croire autorisée à recommander la déchéance d'une division de la représentation.

Maintenant, je ne doute pas que le premier ministre et le ministre de la justice ont examiné la preuve dans cette cause. Je crains qu'ils ne consentiraient pas, sur la simple recommandation du juge, sans égard à la preuve à l'appui, à recommander un moyen de procédure aussi grave que celui qu'on recommande à la Chambre. J'oserais dire qu'aucun procès d'élection n'a eu lieu dans Ontario (je ne sais pas ce qui en est ailleurs), pas même celui dans lequel le premier ministre avait conduit honnêtement son élection, dans lequel il y a eu moins de cas de corruption révélés que dans celui sur lequel le juge Osler fait rapport. Il peut y avoir dans la conduite des témoins qui ont été appelés devant le juge matière à lui donner l'impression que des menées corruptrices ont été pratiquées d'une manière très étendue ; mais je crois que cette impression ne ressort pas de la preuve fournie au procès. L'honorable monsieur ne songe pas un instant, sérieusement, à défranchiser la division. Il n'y a alors aucune raison quelconque pour retarder l'émission du bref. Le bref peut être émis de suite, et si l'honorable monsieur croit qu'il est nécessaire que ces personnes que le juge croit avoir raison de soupçonner d'avoir été coupables de menées corruptrices et qui auraient dû être punies, alors il peut procéder à cette enquête en vertu du statut, sans qu'il y ait lieu de retarder en rien l'émission du bref.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne veux pas d'enquête nouvelle, parce que le juge a déclaré qu'il n'est pas nécessaire d'en avoir. L'honorable monsieur se permet de déclarer que cette division a été exceptionnellement pure, pour employer une phrase banale. Est-ce qu'il ne porte pas une accusation grave contre le juge Osler, qui dit que cette division n'a pas été exceptionnellement pure, mais que